

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE
PARTENARIAT**

**ASSISTANCE TECHNIQUE AU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Fixant les modalités de l'assistance technique au fonctionnement des dispositifs de traitement et d'assainissement individuel.

Entre :

- Le Département de la Meuse représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT et désigné ci-après par "le Département"

Et :

- La Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne, représentée par sa Présidente Martine AUBRY, ci-après désigné(e) par le Maître d'Ouvrage.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention définit la prestation exercée par le Service d'Assistance Technique de l'Eau (SATE) du Département de la Meuse pour une assistance technique au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 2 – Limites de l'intervention

L'assistance technique est proposée à toutes les collectivités du Département de la Meuse répondant aux exigences posées par l'article R. 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'assistance technique fournie par le Département en matière de suivi des Services Public d'Assainissement Non Collectif.

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion ou de conduite d'opération du SPANC qui demeure sous l'entière responsabilité du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 3 – Description de la mission

Le Département aide le Maître d'Ouvrage dans sa démarche de programmation d'assainissement et de gestion de son Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Cette prestation consiste à :

- Assister le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des contrôles des installations d'assainissement non collectif et leur exploitation,

- Accompagner le maître d'ouvrage dans la définition des besoins du SPANC et dans la définition de son programme d'assainissement
 - o Exploiter les résultats des contrôles des installations d'ANC afin de définir l'intervention,
 - o S'assurer que le maître d'ouvrage lance son programme d'assainissement en accord avec les co-financeurs et les services de l'Etat compétents,
 - o Assister le Maître d'Ouvrage pour le recrutement de prestataires privés chargés d'établir les programmes de réhabilitation, de contrôle ou d'entretien des installations d'Assainissement Non Collectif.
- Assister le maître d'ouvrage lors du suivi des études et contrôle
- Assister le maître d'ouvrage dans le suivi et la gestion de son service.

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution

4.1. Assister le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des contrôles des installations d'assainissement non collectif et leur exploitation

L'assistance à la mise en œuvre des contrôles de l'assainissement non collectif consiste à fournir au Maître d'Ouvrage une simulation technique et financière des modalités de réalisation de ces contrôles afin de définir la meilleure solution de réalisation de ces contrôles.

L'assistance à l'exploitation des contrôles des installations d'assainissement non collectif consiste à aider le Maître d'Ouvrage à exploiter au mieux les résultats de ces contrôles afin de définir une stratégie de gestion adéquate et pérenne de son parc d'installations d'assainissement non collectif.

4.2. Accompagner le maître d'ouvrage dans la définition des besoins du SPANC et dans la définition de son programme d'assainissement

Le Département propose au maître d'ouvrage, en accord avec les co-financeurs et les services de l'Etat compétents, la meilleure stratégie pour la réalisation de son programme d'assainissement.

Cette prestation d'assistance consistera à :

- Définir les besoins précis du maître d'ouvrage,
- Définir la meilleure procédure, au regard du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour répondre aux besoins du maître d'ouvrage,
- Proposer un projet de dossier de consultation des entreprises adapté aux besoins du maître d'ouvrage
- Assister le maître d'ouvrage pour la mise en concurrence,
- Proposer un projet d'analyse des candidatures et des offres dans le respect des principes de la commande publique.

Cette assistance au recrutement de prestataires privés est limitée à deux procédures par an.

4.3. Assister le maître d'ouvrage lors des études et contrôles

L'assistance au suivi des études et contrôles consiste à :

- Participer aux principales réunions du Comité de Pilotage en phase d'étude,
- Participer aux réunions de bilan annuel avec les prestataires,
- S'assurer de la cohérence des propositions techniques des prestataires privés,

- S'assurer de l'accord des co-financeurs et des Services de l'Etat compétents,
- S'assurer du respect des obligations contractuelles des prestataires privés.

4.4. Assister le maître d'ouvrage dans le suivi et la gestion de son service

L'assistance au suivi et à la gestion du service consiste à :

- Elaborer un programme de formation de son personnel,
Le SATE réalise des sessions de formations à destination des agents des SPANC et organisées à l'échelle départementale.
- Evaluer la qualité de son service en application du décret N°2007-675 du 2 mai 2007,
L'assistance à l'évaluation de la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif consiste à aider le Maître d'Ouvrage à rédiger ou analyser (dans le cas SPANC délégué à un prestataire privé) ce rapport conformément au décret et à l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.
- Accompagner le maître d'ouvrage dans la rédaction de son règlement de service.

ARTICLE 5 – Diffusion de l'information

Le Maître d'Ouvrage autorise le Département à communiquer les informations recueillies dans le cadre de son activité aux Agences de l'Eau et aux services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci en font la demande. Celles-ci ne peuvent toutefois être utilisées à des fins de police administrative.

ARTICLE 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à fournir au Maître d'Ouvrage tous les documents nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 – Engagement du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre à la disposition du Département toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Le coût de la prestation restant à la charge du Maître d'Ouvrage, calculé sous la forme d'un forfait annuel, est de **726,20 euros**.

Ce montant est déterminé selon les modalités décrites en annexe 1 en tenant compte de la population DGF 2022 de la Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne (2 131 habitants) et des aides financières éventuellement accordées par les Agences de l'Eau.

Cette participation financière sera perçue par les services du Département au plus tard à la fin du 3^e trimestre de chaque année.

ARTICLE 9 – Révision de la tarification

Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique des Départements, le coût de la prestation pourra être revu chaque année par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

La révision de cette tarification tiendra aussi compte de l'évolution de la population DGF du Maître d'Ouvrage au 1^{er} janvier de chaque année.

Le premier mars au plus tard de chaque année, le Département informera le Maître d'Ouvrage des nouveaux tarifs en vigueur.

En cas de désaccord quant aux nouveaux tarifs pratiqués, il appartient au Maître d'Ouvrage de dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours qui suivent la réception de la nouvelle grille tarifaire.

Passé ce délai, le nouveau tarif proposé sera considéré comme étant accepté.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention est établie de la date de sa signature jusqu'au **31 décembre 2025**.

ARTICLE 11 - Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le ou les manquements observés, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve des indemnités de résiliation auxquelles elle pourrait prétendre du fait desdits manquements.

En cas de résiliation du présent contrat, le Département devra restituer tous les documents qui lui auront été remis par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux après épuisement des voies amiables.

À Bar-le-Duc, le _____ à _____, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Présidente,

Dominique VANON
Directeur général des services

Annexe 1

Modalités de rémunération des prestations

Conformément à l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 12 octobre 2022, les modalités de rémunération des prestations du Service d'Assistance Technique de l'Eau aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif sont les suivantes :

Forfait dégressif par tranche de population (population DGF de la collectivité ou EPCI) :

- **du 1^{er} au 2 000^{ème} habitant : 0,35 € par habitant**
- **du 2 001^{ème} au 5 000^{ème} habitant : 0,20 € par habitant**
- **à partir du 5 001^{ème} habitant : 0,05 € par habitant**

avec un forfait minimal de rémunération de 350 € par an.

Ce forfait tient compte des aides financières accordées par les Agences de l'Eau.